



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 10 9 SEPT 2020

du 1^{er} septembre 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère des Finances, portant sur l' Appel d'Offres Ouvert National n° 002/2020/MF/DGMG/DMP/DSP, relatif à la fourniture des imprimés fiscaux, en trois (03) lots au profit de la Direction Générale des Impôts.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 1^{er} septembre deux mil vingt à laquelle siégeaient Monsieur **Rabiou Adamou**, Président dudit Comité et Messieurs **Zarami Abba Kiari**, **Mamoudou Maikibi**, et Mesdames **Mamane Aminata Maiga Hamil** et **Seyni Kadidia Joséphine**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 26 Août 2020 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger

Vu les pièces du dossier ;

Entre

La Nouvelle Imprimerie du Niger, Demanderesse, d'une part ;

ET

Le Ministère des Finances, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Dans le cadre de la passation du marché susvisé, le Ministère des Finances, Personne Responsable du Marché a, par lettre n°1431/DGMG/DMP/DSP du lundi 17 août 2020 reçue le même jour, notifié au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger le rejet de son offre pour le lot 3.

Elle a, de prime abord rappelé au requérant que par lettre n°896/MF/DGMG/DMP/DSP du 02 juin 2020, il lui a été notifié que son offre pour ce même lot a été écartée pour avoir produit une attestation de capacité financière de cinquante millions (50 000.000) FCFA, donc inférieure aux 25% exigé par le DAO. Ce lot avait été donc déclaré infructueux.

Elle ajoute que suite au recours contentieux introduit par l'Imprimerie ALBARKA Printing Press SARLU contre ledit marché, le Comité de Règlement des Différends a, par décision n°029/ARMP/CRD du 14 juillet 2020, a dit que le requérant a satisfait au critère relatif au marché similaire et a ordonné la reprise de l'évaluation des offres.

Ainsi, après la reprise de l'évaluation des offres, ce lot a été attribué à l'Imprimerie ALBARKA Printing Press, pour un montant de **deux cent soixante et un millions huit cent mille (261 800 000) FCFA TTC** avec un délai de livraison de **28 jours** après le BAT.

En réaction au rejet de son offre, la NIN a, par lettre n°0150/AM/HA/NIN du 20 août 2020, introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il a rappelé que la PRM a, par lettre n°896/MF/DGMG/DMP/DSP du 02 juin 2020, déclaré infructueux le lot n°3.

Il était surpris d'apprendre par la lettre du 17 août 2020 susvisée, que suite à un recours contentieux devant le CRD exercé par à l'Imprimerie ALBARKA printing Press SARLU, le lot n°3 lui a été attribué.

Le requérant soutient que l'attribution de ce marché est contraire aux dispositions pertinentes du DAO, notamment celles relatives aux marchés similaires.

Il précise que selon les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public, la PRM a l'obligation de communiquer aux candidats évincés les motifs de rejet de leurs offres, les noms des attributaires provisoires, les montants de leurs offres, le délai d'exécution des prestations ainsi que les garanties requises.

Selon lui, la correspondance que la PRM lui a adressée le 17 août 2020 n'a pas rempli toutes les conditions précitées.

Avant la réponse du Ministère des Finances à son recours préalable qu'il a introduit le **jeudi 20 août 2020**, le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger a, par **lettre n°0153/AM/HA/NIN** datant du **mercredi 26 août 2020**, reçue et enregistrée le même jour au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le **n°2974 (024)**, exercé un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs.

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de **l'article 166** du Code des Marchés Publics qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours** ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours** ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;

Dans le cas l'espèce, la Nouvelle Imprimerie du Niger a introduit son recours préalable par courrier n°0150/AM/HA/NIN du jeudi 20 Août 2020.

A compter de cette date, le Ministère des Finances dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour répondre au recours préalable, soit jusqu'au **jeudi 27 Août 2020**.

En introduisant son recours contentieux dès le **mercredi 26 août 2020**, soit un **(1) jour** avant l'expiration du délai de **cinq (5) jours ouvrables** accordé à la PRM pour répondre au recours préalable, le requérant a présenté un recours contentieux prématuré, en violation des dispositions de **l'article 166** précité.

Il y a lieu dès lors, de déclarer son recours irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS ;

1. déclare, irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour non- respect des dispositions de **l'article 166 du Code des Marchés Publics** relatives au recours contentieux ;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, ainsi qu'au Ministère des Finances, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 02 septembre 2020

